

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**

**1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 1**

**CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE**

**PREPARATOIRE**

**ARRET**

**N°013/25/1C-P1/**

**CACP/**

**CA-COM-C**

**DU 26 MARS 2025**

-----

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

**RÔLE GENERAL**

**BJ/e-CA-COM-**

**C/2025/0068**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Moutiath Anikè SALIFOU**

**BALOGOUN**

Société ISOCEL TELECOM

S.A

DEBATS : Le 05 mars 2025

**(Me Adiss Yèkini**

**SALAMI)**

**C/**

Société NATIONAL

COMMUNICATIONS

BACKBONE COMPANY

(NCBC) LTD

**MODE DE SAISINE DE LA COUR** : Assignation en défense à exécution provisoire du 14 février 2025 de Maître Muriel S. LIGAN, Huissier de justice près le Tribunal de Première Instance et la Cour d'appel de Cotonou.

**DECISION ATTAQUEE** : Jugement N° 006/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 16 janvier 2025 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

**(SCPA Robert**

**DOSSOU)**

**ARRET** : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en contentieux de défense à l'exécution provisoire et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 26 mars 2025.

## **LES PARTIES EN CAUSE**

### **APPELANTE :**

**Société ISOCEL TELECOM S.A**, de droit béninois au capital de F CFA Un Milliard Sept Cent Vingt Six Millions (1 726 000 000), ayant son siège social à Cotonou, carré 03-A, Tokpa hoho, avenue Clozel Tour notre Dame de la Miséricorde, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> étages immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RB/COT/09B5628, IFU : 3200800645112, 11BP 3366, Cotonou, Tél. : 0121312011, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général Monsieur Robert AOUAD y demeurant et domicilié ès-qualités, assistée de **Maître Adiss Yèkini SALAMI, Avocat au Barreau du Bénin ;**

**D'UNE PART**

### **INTIMEE :**

**Société NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY (NCBC) Ltd**, de droit ghanéen, ayant son siège social à Accra-Ghana, Tél : (+233) 20 20 09 437 ; 20 20 09 928 ; PO Box CT 6277 Camtments Accra immatriculée au Registre des sociétés sous le numéro CA 29, 784, prise en la personne de son représentant légal, y demeurant et domicilié, assistée de la **SCPA Robert DOSSOU ;**

**D'AUTRE PART**

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 006/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 16 janvier 2025, le tribunal de commerce de Cotonou a statué suivant le dispositif ci-après, dans le cadre d'une action en recouvrement de créances entre ISOCEL TELECOMS S.A et NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY LTD (NCBC) :

*« Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, en matière commerciale, et en premier ressort ;*

*Constate que la présente procédure a été introduite par la société NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY (NCBC) LTD en application de l'article 61 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et tend à la condamnation de la société ISOCEL TELECOMS SA au paiement de la créance résultant du contrat de prestation de fourniture des services de circuit loué en fibre optique sur la dorsale nationale et la fibre métropolitaine ainsi que le circuit de location privé international (IPLC) et IP sur SAT 3 conclu en janvier 2020 ;*

*Dit que la juridiction de céans n'est pas celle de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ayant statué sur la contestation de la saisie conservatoire de créance ;*

*Dit qu'il n'y a pas autorité de chose jugée ;*

*Rejette la demande de sursis à statuer formulée par la société ISOCEL TELECOMS SA ;*

*Constate que la société ISOCEL TELECOMS SA est la société débitrice de la société NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY (NCBC) LTD ;*

*Condamne la société ISOCEL TELECOMS SA à payer à la société NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY (NCBC) LTD, la somme de 93.000 USD soit cinquante-cinq millions cinq cent*

*trente-neuf mille sept cent quatre-vingt-douze (55.539.792) francs CFA, outre les intérêts et autres frais ;*

*Déboute les sociétés NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY (NCBC) LTD et ISOCEL TELECOMS S.A de leurs demandes de dommages-intérêts ;*

*Rejette la demande de condamnation au paiement des frais irrépétibles formulée par la société NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY (NCBC) LTD ;*

*Dit que le présent jugement est assorti de l'exécution provisoire et seulement à hauteur de la moitié en ce qui concerne le paiement ;*

*Dit n'y avoir lieu à exécution sur la minute ;*

*Condamne la société ISOCEL TELECOMS SA aux dépens » ;*

Suivant exploit en date du 22 janvier 2025, ISOCEL TELECOMS S.A a relevé appel dudit jugement et attrait NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY LTD devant la Cour de céans, en sollicitant son annulation ;

Ensuite, et en vertu de l'ordonnance n° 0002/2025 rendue le 10 février 2025 par le Président de la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou, ISOCEL TELECOMS S.A a attrait NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY LTD devant la Cour de céans, en la priant d'ordonner la défense à l'exécution provisoire du jugement n° 006/2025/CJ1/S2/TCC du 16 janvier 2025, sous astreinte de cinq millions (5.000.000) FCFA par jour de résistance, en attendant l'examen au fond de son appel ;

Elle demande à la Cour d'assortir le présent arrêt de l'exécution provisoire sur la minute ;

Devant la Cour, à l'audience des plaidoiries et suivant les notes versées au dossier, ISOCEL TELECOMS S.A demande à la juridiction de :

*« Constaté que le jugement n° 006/2025/CJ1/S2 du 16 janvier 2025 est frappé d'appel ;*

*- constater que ce jugement contredit l'arrêt n° 002/24/2C-P6/CA-COM-C du 17 octobre 2024 rendu par la Cour d'Appel de*

*Commerce ;*

*- constater que par ledit arrêt la Cour d'Appel de Commerce a consacré la thèse selon laquelle ISOCEL TELECOM SA n'est pas débitrice de NCBC Ltd et l'a mise hors de cause ;*

*- constater en outre que la société NCBC Ltd, bénéficiaire de l'exécution provisoire ordonnée, n'a ni siège social, ni établissement secondaire, ni aucun bien en République du Bénin ;*

*- constater que la société NCBC Ltd, qui est une société de droit ghanéen n'est pas non plus une société régie par le droit OHADA, puisque le Ghana n'est pas un Etat partie à l'OHADA ;*

*- constater par ailleurs qu'un péril guette les intérêts de la société ISOCEL TELECOM SA en cas d'exécution provisoire ;*

*- dire et juger qu'en raison de la situation de la société NCBC Ltd de droit ghanéen, n'ayant aucun établissement ni bien pouvant répondre à une éventuelle obligation de restitution ou de remise en état en cas d'exécution dudit jugement, il est à craindre que la société ISOCEL TELECOM SA subisse d'énormes préjudices aux conséquences graves et irréversibles en cas d'infirmité du jugement n° 006/2025/CJ1/S2 du 16 janvier 2025 par la Cour d'Appel de Commerce statuant au fond ;*

*- dire que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il sied d'ordonner la suspension de l'exécution provisoire dudit jugement ;*

*- en outre, dire et juger qu'il y a urgence et péril en la demeure ;*

*- de ce fait, ordonner la suspension de l'exécution provisoire du jugement N°006/2025/CJ1/S2 du 16 janvier 2025 rendu par le Tribunal de Commerce de Cotonou ;*

*- condamner la société NCBC Ltd aux dépens » ;*

En réplique, NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY LTD a déclaré à l'audience des plaidoiries, qu'elle renonce à procéder à l'exécution provisoire du jugement en cause et prie la Cour de :

*- constater qu'elle n'entend pas exécuter pour le moment le*

*jugement n° 006/2025/CJ1/S2 en date du 16 janvier 2025 ;*

*- constater qu'elle attendra la fin de la procédure d'appel au fond avant d'exécuter la décision de recouvrement ;*

*- rejeter toutes les demandes, fins et conclusions de ISOCEL TELECOM S.A ainsi que la demande de défense à exécution provisoire, puis la condamner aux entiers ;*

### **SUR LA DEMANDE AUX FINS DE DEFENSE A EXECUTION PROVISOIRE ET LA RENONCIATION A L'EXÉCUTION PROVISOIRE**

*Attendu qu'aux termes de l'article 597 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC) tel que modifié par la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, « hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties et seulement pour les cas d'urgence ou de péril en la demeure. Elle ne peut être ordonnée que pour partie n'excédant pas la moitié de la condamnation. En aucun cas, elle ne peut l'être pour les dépens.*

*L'exécution provisoire ne peut être accordée sur minute qu'en cas de péril imminent ou d'extrême nécessité dûment prouvé par la partie qui en fait la demande. Sauf en matière d'accident de la circulation, l'exécution provisoire sur minute ne peut porter sur les dommages-intérêts » ;*

*Attendu que ces dispositions constituent une limite légale à l'effet suspensif de l'appel et encadrent l'octroi de l'exécution provisoire qu'une juridiction de première instance peut être emmenée à ordonner ;*

*Que par ailleurs, l'article 604 du CPCCSAC dispose que « lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée que par la chambre de la cour d'appel compétente saisie de l'appel soit :*

*1°- si elle est interdite par la loi ;*

*2°- si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce cas, la cour d'appel peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 599 à 602 du présent code ;*

*3°- Si elle a été à tort ordonnée.*

*Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision » ;*

Attendu que ISOCEL TELECOMS S.A a exercé la présente action, en ayant d'abord relevé appel du jugement n° 006/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 16 janvier 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou, suivant exploit du 22 janvier 2025 ;

Que dans la présente procédure, NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY LTD, bénéficiaire de la décision du tribunal de commerce de Cotonou, a fait savoir qu'elle renonce à l'exécuter provisoirement ;

Qu'elle fonde sa position, entre autres, sur le fait que dans le contentieux de l'exécution en appel, mainlevée a été ordonnée de la saisie conservatoire de créances qu'elle a réalisée sur les biens de ISOCEL TELECOMS S.A ;

Qu'elle a en outre été condamnée à payer vingt millions (20.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts à NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY LTD ;

Que l'instance au fond en appel contre le jugement n° 006/2025/CJ1/S2/TCC du 16 janvier 2025 dont elle a bénéficié n'est pas encore dénouée ;

Qu'elle n'entend pas poursuivre l'exécution provisoire dans ces conditions ;

Attendu, en revanche, que ISOCEL TELECOMS S.A invoque les conséquences graves et irréversibles que lui causerait l'exécution provisoire du jugement qu'elle a attaqué, alors qu'elle a été déclarée créancière de NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY LTD de la somme de vingt millions de francs CFA, à l'issue du contentieux de l'exécution et de la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur ses biens ;

Attendu que l'examen des faits et actes de l'espèce révèle que NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY LTD a entrepris une procédure de recouvrement de créances à l'encontre de ISOCEL TELECOMS S.A et de ISOCEL VENTURES LTD, laquelle a déjà donné lieu à trois (03) décisions judiciaires, dont le jugement n° 006/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 16 janvier 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou et l'arrêt n° 002/24/2C-P6/CARE/CA-COM-C rendu en appel, en contentieux de l'exécution, le 17 octobre

2024 ;

Qu'en l'espèce, le tribunal de commerce de Cotonou a statué le 16 janvier 2025, en sens contraire de l'arrêt n° 002/24/2C-P6/CARE/CA-COM-C rendu précédemment le 17 octobre 2024, en contentieux de l'exécution ;

Que le tribunal a assorti de l'exécution provisoire à hauteur de la moitié, la condamnation de ISOCEL TELECOMS S.A à payer 93.000 USD à NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY LTD ;

Que le premier juge a simplement retenu, pour toute motivation à ce sujet, qu'il y a « *nécessité pour NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY LTD d'obtenir sans délai au moins une partie de paiement de sa créance* », sans aucune appréciation fondée sur les faits ni sur l'urgence ou le péril en la demeure, alors cependant que le contexte et les circonstances de l'affaire telles que présentées ci-dessus, sont de nature à conduire la juridiction du premier degré à éviter d'ordonner l'exécution provisoire, en ce qu'une telle mesure est susceptible en l'espèce, d'entraîner des suites irréversibles pour l'une ou l'autre des parties ;

Que la renonciation à l'exécution provisoire exprimée par NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY LTD bénéficiaire du jugement n° 006/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 16 janvier 2025 traduit bien cette nécessaire précaution ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient d'ordonner le sursis à l'exécution du jugement en cause, et sans aucun égard pour les questions relatives à l'astreinte et à l'exécution sur la minute, qui sont superfétatoires en l'espèce, s'agissant en l'occurrence d'une décision rendue en dernier ressort et donc immédiatement exécutoire ;

Attendu que la défenderesse ayant succombée, sera condamné aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en contentieux de défense à l'exécution provisoire, et en dernier ressort ;

Reçoit ISOCEL TELECOMS S.A en son action et la déclare bien fondée ;

Donne acte à NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY LTD de ce qu'elle renonce à procéder à l'exécution provisoire du jugement n° 006/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 16 janvier 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Ordonne les défenses à l'exécution dudit jugement ;

En conséquence, dit qu'il est sursis à l'exécution du jugement sus-indiqué, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur l'appel de ISOCEL TELECOMS S.A ;

Condamne NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY LTD aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**